

DE : Madame Maïté Blanchette Vézina
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts

Le

TITRE : Projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Éléments de contexte

Le Québec a connu, à l'été 2023, des feux de forêt historiques qui ont touché plus de 1,1 million d'hectares en forêt aménagée, entraînant des baisses des possibilités forestières dans certaines régions. Le 5 septembre 2023, le Forestier en chef recommandait au gouvernement du Québec d'amorcer une réflexion globale sur l'aménagement de la forêt de manière à adapter l'aménagement forestier afin de diminuer les risques et de préserver les avantages socioéconomiques ainsi que la biodiversité et les espèces menacées.

Conséquemment, afin d'assurer la pérennité du secteur forestier et d'identifier des solutions d'adaptation, entre autres aux changements climatiques, une vaste démarche de consultation, intitulée les Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt (TRAF), s'est tenue dans toutes les régions du Québec.

La démarche des TRAF s'est déroulée du 13 février au 12 avril 2024 et était divisée en quatre volets : une consultation publique, une participation des communautés autochtones, des tables régionales et une rencontre nationale des partenaires du secteur forestier.

Le rapport synthèse de la démarche, diffusé le 28 juin 2024, présente les commentaires recueillis et les principales pistes de solutions proposées par les citoyens, les communautés autochtones et les organismes qui ont participé à la démarche. Il fournit également les faits saillants des douze tables régionales et de la rencontre nationale qui ont eu lieu en présence des principaux partenaires concernés.

Cadre légal, stratégies et politiques concernées

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013, confirme les engagements du gouvernement en matière d'aménagement durable des forêts et énonce les dispositions sur lesquelles s'appuie la gestion forestière au Québec sur les territoires publics et privés. Cette loi prévoit également l'élaboration de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) qui expose la vision de l'aménagement durable des forêts du Québec et énonce des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts. Le Règlement sur

l'aménagement durable des forêts (RADF) encadre, quant à lui, les activités d'aménagement forestier menées sur le territoire forestier du domaine de l'État.

Depuis l'entrée en vigueur complète de la LADTF en 2013, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) s'est vu attribué de nouvelles fonctions, dont certaines incombaient auparavant à l'industrie forestière, notamment la planification des activités d'aménagement forestier, la réalisation des consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier, les suivis forestiers et la préparation des prescriptions sylvicoles. La planification des activités d'aménagement forestier, la coordination des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) ainsi que la vente sur le marché libre d'une portion des bois en provenance des terres publiques sont sous sa responsabilité. L'organisation du travail et la structure interne du MRNF ont été adaptées, entre autres, avec la création du Bureau de mise en marché des bois. De plus, plusieurs postes ont été créés, notamment dans les directions régionales et dans les unités locales de gestion en région pour la réalisation de la planification forestière tactique et opérationnelle.

Le MRNF est également responsable d'assurer la gestion et de soutenir la mise en valeur des terres publiques dans une perspective de développement durable. La Loi sur les terres du domaine de l'État (LTDE) confie à la ministre, entre autres, l'affectation du territoire, l'octroi de droits fonciers et le contrôle de l'utilisation des terres. Il est aussi possible de confier la gestion de certains droits par entente ou en vertu d'un programme de délégation élaboré en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (LMRNF).

Par ailleurs, la Loi sur les forêts intégrait le régime forestier adapté prévu par l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (la Paix des braves). Cependant, lors du remplacement de la Loi sur les forêts par la LADTF, ces articles ont été abrogés. En août 2017, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu un sixième amendement à la Paix des braves. Cet amendement contient des engagements du gouvernement, dont celui de procéder à des modifications législatives afin de s'assurer que les lois soient cohérentes avec l'amendement.

Hors du domaine de l'État, dans l'exercice de leurs compétences en aménagement du territoire, les municipalités sont les principales responsables de l'encadrement des activités forestières. À cet effet, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) habilite les municipalités locales et les municipalités régionales de comté (MRC) à régir l'aménagement de la forêt privée, ainsi que d'autres domaines réglementaires connexes comme la protection des milieux humides et hydriques ou les contraintes à l'utilisation du sol pour des raisons de sécurité publique.

Société du Plan Nord

La ministre est responsable de l'application de la Loi sur la Société du Plan Nord (LSPN). Cette dernière a été sanctionnée il y a près de 10 ans, soit en avril 2015.

L'article 41 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (LGSE) prévoit que la

ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la loi constitutive de la société d'État dont elle est responsable. Conséquemment, une revue de mandat a été réalisée par un auditeur externe. Celle-ci visait trois objectifs précis. Premièrement, elle devait contenir une analyse de la société d'État afin de s'assurer que son mandat demeure harmonisé avec les priorités du gouvernement. Deuxièmement, elle devait contenir une appréciation de la performance globale de l'organisation. Troisièmement, elle devait fournir des recommandations pertinentes pour l'amélioration globale de la performance de l'organisme visé.

À la suite de cette revue de mandat, la Société du Plan Nord estimait nécessaire de procéder à la modification de certains articles de la LSPN.

2- Raison d'être de l'intervention

Au cours des dernières années, diverses modifications de nature administrative ont été apportées au régime forestier de 2013. À titre d'exemple, en 2020, 26 mesures visant à améliorer l'environnement d'affaires et la compétitivité des entreprises du secteur forestier ont été mises en place dans le cadre de la révision ciblée du régime forestier du Québec. De plus, à l'automne 2022, un Bureau de coordination des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire a été créé au sein du ministère. Ce bureau a notamment le mandat de mettre en place des solutions structurantes et durables sur le plan du soutien, de la collaboration et du partage des connaissances, ainsi que de la formation et de la communication au sein de ces instances.

Malgré ces modifications de nature administrative, plusieurs enjeux persistent, notamment quant au maintien de la filière de production, de récolte et de transformation du bois et de son importance pour les travailleurs, ainsi que les communautés forestières, à l'approche d'aménagement durable des forêts, aux consultations et à l'harmonisation des activités d'aménagement forestier et aux consultations des communautés autochtones.

Depuis quelques années, plusieurs défis auxquels fait face le secteur forestier se sont exacerbés. Parmi ceux-ci, le contexte économique actuellement difficile et le faible prix du bois d'œuvre affectent la rentabilité des usines, dont plusieurs ont annoncé des fermetures pour une période indéterminée. Le litige commercial sur le bois d'œuvre résineux entre les États-Unis et le Canada affecte également l'industrie des produits forestiers. Depuis 2017, les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux aux États-Unis sont assujetties à des droits compensateurs et antidumpings qui s'élèvent actuellement à 14,40 %. De plus, les menaces d'imposition de tarifs douaniers de l'administration Trump ajoutent à l'incertitude économique. Le bois d'œuvre québécois pourrait ainsi voir ses exportations vers les États-Unis réduites, avec des répercussions directes sur les emplois dans le secteur forestier. De plus, les initiatives provinciales et fédérales pour protéger le caribou ainsi que le Plan nature 2030 qui vise à atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire québécois d'ici 2030 auront des impacts socioéconomiques sur les travailleurs, les communautés et les entreprises du secteur forestier.

Par ailleurs, à l'automne 2024, le bilan de l'aménagement durable des forêts portant sur la période 2018-2023 a été déposé à l'Assemblée nationale. Les résultats présentés dans

ce bilan, ainsi que ceux du rapport synthèse des TRAF, mettent en lumière des possibilités pour moderniser le régime forestier afin de mieux répondre aux nouveaux défis de gestion des forêts, notamment dans un contexte de changements climatiques. D'une part, la sécurité et la vitalité économique des communautés qui dépendent de la mise en valeur des ressources forestières sont à risque. La recherche d'agilité et d'efficacité dans les processus de gestion des forêts oriente également cette modernisation. D'autre part, le maintien de la résilience des écosystèmes forestiers et la restauration de ceux qui ont été affectés, notamment par des feux de forêt, demanderont des stratégies d'aménagement innovantes et des choix judicieux d'investissements en sylviculture et la protection de ces investissements.

En tant que gestionnaire des forêts publiques et responsable de favoriser la mise en valeur des forêts privées, le MRNF est soucieux de préserver les ressources et les bénéfices économiques, écologiques et sociaux que procurent les forêts à court, à moyen et à long terme. Le statu quo ne peut être envisagé face aux défis posés. Des mesures doivent être prises afin d'améliorer le contexte d'affaires, d'assurer la pérennité de la filière forestière et de mieux répondre aux enjeux économiques et des changements climatiques.

La modification de la LADTF offre également l'occasion de respecter les engagements pris dans l'amendement numéro 6 à la Paix des braves et de maintenir de bonnes relations avec le Gouvernement de la nation crie.

Par ailleurs, le territoire public est sollicité à de nombreuses fins, ce qui crée, pour le gouvernement, un défi de conciliation des usages, notamment dans un contexte où il a l'intention d'accroître sa mise en valeur et son utilisation par le plus grand nombre. Le MRNF souhaite améliorer ses outils pour expérimenter et innover en matière de camping et de villégiature sur les terres publiques.

Après 10 ans de mise en œuvre et de déploiement de sa mission, certains articles de la LSPN méritent d'être ajustés afin notamment de mieux refléter le contexte territorial et de répondre aux besoins des communautés nordiques, qui ont évolué.

Ainsi, par souci de conformité et d'amélioration de la performance globale de l'organisation, des ajustements concernant la mission de la Société du Plan Nord (SPN), la toponymie du territoire, des aspects de natures administratives et de gouvernance du conseil d'administration permettront à la SPN de poursuivre ses activités et son mandat de manière plus harmonieuse, efficace et adaptée à la réalité nordique actuelle et des prochaines années.

Enfin, dans le domaine de la forêt privée, l'environnement réglementaire actuel peut générer de l'imprévisibilité pour les producteurs forestiers devant respecter des cadres normatifs pouvant varier considérablement d'une municipalité à l'autre. La multiplication des outils réglementaires peut complexifier leur compréhension par les propriétaires forestiers et entraîner une démobilitation à mettre en valeur leur boisé. De plus, la conception et l'application réglementaire peut être difficile pour une municipalité locale disposant de ressources limitées, notamment en termes de main-d'œuvre spécialisée (ex. : ingénieur forestier).

3- Objectifs poursuivis

Afin de répondre aux préoccupations soulevées lors des consultations et d'accroître la compétitivité de l'industrie forestière, le MRNF propose un projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier, dont les objectifs sont de :

- mettre en place un cadre légal et réglementaire permettant d'offrir plus de flexibilité et d'agilité, de simplifier la gestion forestière et d'améliorer l'environnement d'affaire des entreprises du secteur forestier;
- simplifier la planification forestière, assurer une meilleure prévisibilité de l'approvisionnement en bois, améliorer les rendements sylvicoles, protéger les investissements et optimiser les mécanismes de tarification, et ce, afin d'améliorer le contexte d'affaires et d'assurer la pérennité de la filière forestière;
- assurer une meilleure régionalisation de la prise de décision pour mieux prendre en compte les particularités locales et régionales dans la planification forestière;
- faciliter la cohabitation et l'harmonisation des usages sur le territoire forestier public afin d'offrir une meilleure prévisibilité à l'ensemble des utilisateurs de la forêt;
- faciliter la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement de la filière forestière afin d'accroître sa contribution à la décarbonation de l'économie;
- améliorer la gestion des chemins multiusages pour diffuser un portrait amélioré du réseau en forêts publiques, le rendre plus sécuritaire et assurer un meilleur partage des coûts d'entretien entre les utilisateurs;
- tenir compte de l'adaptation aux changements climatiques dans l'aménagement forestier afin d'améliorer la résilience des forêts et d'accroître, dans la mesure du possible, la capacité productive des forêts;
- renforcer la collaboration et les partenariats avec les communautés autochtones dans le domaine forestier, ce qui permettra, notamment, la prise en considération de leurs intérêts et des réalités qui leur sont propres;

Loi sur les terres du domaine de l'État

L'objectif des ajouts fait à la LTDE est de permettre à la ministre de mettre en œuvre des projets pilotes visant le camping et la villégiature sur les terres, afin de faciliter la conciliation des usages sur les terres publiques.

Loi sur la Société du Plan Nord

En ce qui a trait aux modifications proposées qui concernent la LSPN, les principaux objectifs sont de :

- mettre à jour la mission de la SPN;
- accentuer la notion de développement intégré compte tenu des enjeux complexes et interreliés quant au développement du territoire;
- rendre conformes diverses appellations en lien avec la toponymie officielle du gouvernement du Québec;

- abroger certaines dispositions dans un souci d'allègement administratif.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

- Les modifications à la LAU visent à moderniser, simplifier et alléger l'encadrement de la forêt privée par le milieu municipal. Éventuellement, une meilleure prise en compte de la science forestière augmenterait l'approvisionnement de la filière forestière afin d'accroître sa contribution à la décarbonation de l'économie.

4- Proposition

Les orientations à la base du projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier s'appuient sur les quatre grands constats émanant du rapport synthèse de la démarche des TRAF et confirmant la nécessité de moderniser le régime forestier.

1^{er} CONSTAT. Mieux prendre en compte les réalités régionales dans la planification forestière, pour une gestion forestière plus simple, plus agile et favorisant l'harmonisation entre les différentes utilisations de la forêt

Orientation 1. Recourir au zonage du territoire forestier public, s'inspirant du principe de la TRIADE, afin de faciliter la conciliation des usages de la forêt

Un zonage serait mis en place par le gouvernement afin de faciliter la conciliation des usages sur le territoire forestier public. Le zonage contribuerait à simplifier la planification forestière et à offrir une meilleure prévisibilité à l'ensemble des utilisateurs de la forêt en s'inspirant du concept de la TRIADE¹ en divisant les unités d'aménagement en trois zones : aménagement forestier prioritaire, multiusages et conservation. Ce concept vise à mettre en équilibre à la fois les préoccupations économiques, sociales et environnementales, afin de satisfaire les intérêts de tous les acteurs du milieu forestier.

Dans un objectif de maintenir une production de bois répondant aux besoins économiques des régions du Québec et à la décarbonation de l'économie, l'implantation de zones d'aménagement forestier prioritaire est proposée. Le Forestier en chef serait responsable de proposer à la ministre des territoires en vue d'y délimiter des zones d'aménagement forestier prioritaire en fonction des territoires identifiés par l'aménagiste forestier régional qu'il aura désigné. Un minimum de 30 % par région du territoire couvert par les unités d'aménagement est visé d'ici 2028 dans les forêts du domaine de l'État. Des processus de collaboration, notamment avec les communautés locales et autochtones, seraient également prévus dans l'établissement de ces zones. Les zones d'aménagement forestier prioritaire permettraient de concentrer et d'intensifier les activités d'aménagement forestier sur certains territoires, de protéger les investissements en sylviculture et d'assurer la production des bois nécessaires à la filière forestière. Ainsi, une plus grande quantité de bois serait produite sur une même superficie et la qualité des bois récoltables serait augmentée.

L'aménagement forestier prévaudrait par rapport aux autres utilisations sur ces territoires.

¹ TRIADE : système d'aménagement forestier durable qui divise le territoire en trois zones : protection intégrale, foresterie écologique et intensive (référence UQAM).

Cela signifie que les autres activités qui auraient pour effet de restreindre la réalisation des activités d'aménagement forestier aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois seraient interdites à l'exception de celles liées à l'acériculture, aux mines et à l'énergie ou à celles exercées par les autochtones à des fins domestiques, alimentaires, rituelles ou sociales. Toutefois, le gouvernement pourrait, par règlement, déterminer les cas et les conditions dans lesquels des activités pourraient être réalisées dans ces zones ou en subordonner la réalisation à l'autorisation de la ministre. De plus, le gouvernement ou le ministre habilité à agir serait empêché de prendre certaines mesures de conservation du territoire dans une zone d'aménagement forestier prioritaire, notamment la désignation d'un territoire à titre d'aire protégée ou d'un habitat faunique. La délimitation de ces zones pourrait être modifiée par le gouvernement si l'intérêt public le justifiait et qu'il était d'avis que la modification ne pourrait être évitée. Dans ce cas, le gouvernement devrait, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des zones d'aménagement forestier prioritaire au Québec ou les possibilités forestières sur les territoires forestiers du domaine de l'État, prendre toute mesure propre à compenser cette diminution, notamment par la délimitation de territoires de remplacement ou le financement de traitements sylvicoles. De plus, la ministre devrait obtenir l'avis du Forestier en chef sur l'impact de la modification sur les possibilités forestières, sur les investissements en traitement sylvicole et sur la possibilité de délimiter des territoires de remplacement, sur la base de consultations menées par l'aménagiste forestier régional.

Dans le contexte où le gouvernement du Québec s'est engagé à conserver 30 % du territoire d'ici 2030, des zones de conservation permettraient de prendre en compte les mesures de conservation du territoire prévues en vertu d'une loi dans les unités d'aménagement, notamment les refuges biologiques, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les milieux humides d'intérêt ainsi que les territoires inscrits au registre des aires protégées au Québec et au registre des autres mesures de conservation efficaces au Québec. Toutefois, une zone de conservation comprise dans une zone d'aménagement forestier prioritaire ne pourrait être constituée qu'après la modification de cette dernière.

Les parties de territoire qui ne seraient pas délimitées en zones d'aménagement forestier prioritaire ou en zones de conservation constitueraient des zones multiusages permettant la conciliation des différents usages de la forêt. Le modèle d'aménagement forestier, la planification forestière et les personnes désignées pour l'élaborer et les mécanismes de consultation varieraient en fonction du zonage.

Orientations 2 et 3. Mettre en place le concept d'aménagiste forestier régional et assurer une meilleure régionalisation de la prise de décision

Des membres du personnel du ministère seraient désignés à titre d'aménagiste forestier régional pour exercer certaines fonctions du Forestier en chef. Il se verrait confier la démarche de collaboration avec les ministères, les organismes gouvernementaux et les communautés autochtones concernés ainsi que les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris, en tout ou en partie, dans l'unité d'aménagement ou le regroupement d'unités d'aménagement visé pour l'implantation de zones d'aménagement forestier prioritaire situées dans une unité d'aménagement ou un regroupement d'unités d'aménagement pour lequel il serait désigné. L'aménagiste forestier régional aurait également comme responsabilité l'élaboration de la planification

décennale des activités d'aménagement forestier à réaliser sur le territoire sous sa responsabilité, pour une période de 10 ans, en fonction du zonage établi, conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement. Cette planification contiendrait les stratégies d'aménagement forestier, les périmètres à l'intérieur desquels pourraient être délimités les secteurs où se réaliseront des activités d'aménagement forestier et où des bois seraient mis aux enchères ou vendus de gré à gré par le ministre, le réseau des chemins multiusages principaux à maintenir et à développer ainsi que d'autres éléments déterminés par règlement du gouvernement. Il devrait exercer cette fonction en conformité avec les objectifs généraux et les cibles à atteindre déterminés par la ministre en matière d'aménagement forestier, les possibilités forestières et la politique d'aménagement durable des forêts. De plus, il procéderait à des consultations, notamment une consultation de chacune des municipalités régionales de comté visées, pour l'élaboration de la planification.

L'aménagiste forestier régional pourrait également, s'il y a lieu et sous certains critères, déterminer une mesure d'harmonisation des usages appropriée, soit une mesure particulière ou une modalité d'intervention, dans le cas où un utilisateur du territoire et les détenteurs de droits forestiers, soit les titulaires de licence d'aménagement forestier durable et de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), ne seraient pas en mesure de convenir d'une mesure d'harmonisation lui permettant de réaliser ses activités sur le territoire. À cet effet, il jouerait un rôle clé dans l'établissement d'une gestion forestière plus agile et mieux adaptée aux particularités locales et régionales.

La planification des activités d'aménagement forestier serait rendue publique au plus tard 30 jours avant son entrée en vigueur. Par ailleurs, l'aménagiste forestier régional pourrait modifier la planification des activités d'aménagement forestier lorsqu'une modification est apportée au zonage, lorsque de nouvelles possibilités forestières sont déterminées par le Forestier en chef, lorsqu'il juge qu'une modification est nécessaire pour respecter les objectifs généraux et les cibles déterminées par la ministre ou dans les cas prévus par règlement.

Le mécanisme de participation actuel, c'est-à-dire les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), serait aboli.

Orientation 4. Simplifier la planification forestière et allonger l'horizon de planification

Afin d'améliorer la compétitivité des entreprises du secteur forestier et de favoriser une meilleure prévisibilité pour l'ensemble des utilisateurs, l'horizon des plans d'aménagement forestier serait augmenté de 5 ans à 10 ans, tout comme la révision des possibilités forestières par le Forestier en chef. Les différents outils de planification seraient révisés en conséquence, notamment en remplaçant les plans d'aménagement forestier intégré tactique et opérationnel par la planification décennale des activités d'aménagement forestier réalisé par l'aménagiste forestier régional et, en fonction du zonage, l'un des deux types de programmations des activités d'aménagement forestier décrites ci-dessous réalisées par les détenteurs de droits forestiers.

Pour les zones d'aménagement forestier prioritaire, les détenteurs de droits forestiers se

verraient confier l'entière responsabilité en matière de planification opérationnelle et de réalisation des traitements sylvicoles commerciaux et non commerciaux, en cohérence avec la planification décennale des activités d'aménagement forestier élaborée par l'aménagiste forestier régional. À cette fin, ils devraient élaborer et réviser périodiquement, selon une fréquence prévue par règlement du gouvernement, une programmation des activités d'aménagement forestier à réaliser. Cette programmation contiendrait les secteurs où seront réalisées les activités d'aménagement forestier, c'est-à-dire les superficies qui feraient l'objet de traitements sylvicoles commerciaux et non-commerciaux. Elle contiendrait également les chemins multiusages à construire, à améliorer ou à fermer, les infrastructures autres que les chemins, un calendrier de réalisation, les mesures d'harmonisation des usages à l'exception de celles qui concernent les communautés autochtones et les autres éléments déterminés par règlement du gouvernement. La programmation en vigueur serait publiée sur le site Internet du ministère.

Pour les zones multiusages, une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier serait élaborée par les détenteurs de droits forestiers, en cohérence avec la planification décennale des activités d'aménagement forestier élaborée par l'aménagiste forestier régional. Cette programmation contiendrait sensiblement les mêmes éléments que la programmation réalisée dans les zones d'aménagement forestier prioritaire, mais présentés sur un horizon de cinq ans. Elle ferait l'objet d'une consultation réalisée par les détenteurs de droits forestiers, notamment une consultation publique dans la région de l'unité d'aménagement visée ainsi qu'une consultation de chacune des municipalités régionales de comté dont le territoire est inclus en tout ou en partie dans celui de l'unité d'aménagement visé. Les détenteurs de droits produiraient une version préliminaire de la programmation quinquennale aux conditions prévues par règlement du gouvernement et la ministre approuverait, avec ou sans modification, cette programmation après avoir obtenu l'avis de l'aménagiste forestier régional. Au moment d'approuver la programmation quinquennale, la ministre déterminerait les mesures d'harmonisation concernant les communautés autochtones applicables en fonction des impacts de la programmation sur celles-ci. La programmation quinquennale serait publiée sur le site Internet du ministère.

Pour les zones de conservation, si des activités d'aménagement forestier peuvent être réalisées en vertu des lois applicables aux mesures de conservation du territoire visées, la ministre pourrait, après avoir procédé à des consultations, élaborer une programmation des activités d'aménagement forestier à réaliser dans ces zones.

Par ailleurs, en cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière du domaine de l'État ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin, la ministre pourrait élaborer une programmation spéciale en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation d'activités d'aménagement forestier. La ministre pourrait aussi exiger que cette programmation soit préparée par un détenteur de droits forestiers aux conditions qu'elle détermine.

La programmation spéciale pourrait notamment prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier prescrites par règlement du gouvernement si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois. Elle pourrait aussi prévoir un

dépassement de la possibilité forestière si la ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération. De plus, la programmation spéciale aurait préséance, pour la période qui y est prévue, sur la planification, la programmation ou la sélection de secteurs incompatibles en vigueur dans l'unité d'aménagement. Cette programmation ferait l'objet de consultations, sauf si la ministre estimait que son application est urgente, notamment pour éviter la dégradation ou la perte de bois. Une publication de la programmation spéciale serait prévue sur le site Internet avant son entrée en vigueur.

D'ailleurs, pour assurer la coordination des activités d'aménagement, les détenteurs de droits forestiers responsables devraient conclure une entente de coordination forestière conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement. Cette entente devrait notamment désigner un représentant pour agir à titre de mandataire des parties à l'entente auprès du ministre, déterminer un processus d'élaboration des différentes programmations et des sélections des secteurs, répartir la réalisation des activités d'aménagement forestier entre les parties et prévoir un mécanisme de règlement des différends. De plus, les détenteurs de droits forestiers, dont les droits s'exercent dans une même région, devraient aussi conclure une entente de répartition des bois afin de répartir les volumes annuels de bois à récolter et les traitements sylvicoles non commerciaux à réaliser dans différentes unités d'aménagement visées par leur licence, et ce, conformément aux normes prévues par règlement de la ministre. Ces deux ententes devraient être transmises à la ministre dans les délais et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Cette délégation plus importante de responsabilités aux détenteurs de droits forestiers faciliterait l'arrimage entre la réalisation de la récolte et des traitements sylvicoles non commerciaux. Elle pourrait également favoriser la récupération de la biomasse forestière. De plus, cela contribuerait à une meilleure efficacité et une meilleure rentabilité des opérations forestières, lesquelles sont bien encadrées par les normes d'aménagement forestier durable établies par le gouvernement.

Orientation 5. Renforcer les partenariats avec les communautés autochtones

Il est proposé de prévoir que les dispositions du chapitre 3 de la Paix des braves prévaudraient sur les dispositions de la LADTF. Toute communauté, entreprise ou personne visée par l'entente ne serait cependant pas exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la loi. À titre d'information, le régime forestier québécois s'applique sur le territoire de la Paix des braves d'une manière qui permet des adaptations pour :

- une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris;
- une intégration accrue des préoccupations de développement durable;
- une participation, sous forme de consultation, des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier, notamment pour l'étape de finalisation et de suivi des plans;
- une collaboration, sous forme de concertation, du Gouvernement de la nation crie et du Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James au processus de participation pour la planification prévue à l'entente.

La ministre prévoirait, par règlement, les normes imposées à toute communauté, entreprise ou personne par une disposition du chapitre 3 de la Paix des braves dont la violation constitue une infraction. Un projet de règlement serait préalablement soumis à l'avis des Cris du Québec et du Conseil Cris-Québec sur la foresterie avant son édicition. Un règlement prévoyant les normes imposées à toutes communautés, entreprise ou personne dont la violation constitue une infraction ne serait pas soumis à l'obligation de publication préalable prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements.

De plus, le MRNF élaborerait une Politique de consultation propre aux communautés autochtones en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier. L'objectif est de donner suite à la demande des communautés autochtones d'améliorer la consultation et la rétroaction en développant un cadre de consultation rigoureux. La politique permettrait de préciser la façon dont les communautés autochtones seraient consultées sur différents objets forestiers.

Le gouvernement pourrait aussi conclure des ententes avec des communautés autochtones afin de délimiter une zone d'aménagement forestier prioritaire dans une unité d'aménagement ou un regroupement d'unités d'aménagement. Ces ententes pourraient prévoir la délimitation de zones de conservation dans l'unité d'aménagement ou le regroupement d'unités d'aménagement dans laquelle la zone d'aménagement prioritaire est délimitée, où les activités d'aménagement forestier seraient interdites pour mieux tenir compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones. La ministre pourrait cependant autoriser une activité d'aménagement forestier conformément à ce qui serait prévu dans l'entente.

Il est proposé d'ajouter le mot « droits » aux articles 6 et 7 de la LADTF, de façon que ce terme s'ajoute aux éléments pris en compte dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier. Cela inclurait les consultations et, s'il y a lieu, les accommodements à l'endroit des communautés autochtones. Cet ajout ne vise pas une reconnaissance de droits et n'aura pas pour effet d'en définir la nature ou la portée.

2^e CONSTAT. Adapter l'aménagement forestier pour y inclure la notion de changements climatiques

Orientation 6. Mettre en œuvre un modèle d'aménagement forestier misant sur un rendement accru et l'adaptation aux changements climatiques afin de contribuer à l'économie des régions du Québec et à la résilience des forêts

Il est proposé de faire évoluer l'aménagement forestier dans un contexte de zonage forestier et d'adaptation aux changements climatiques par le biais de modalités qui seraient exposées notamment dans la politique d'aménagement durable des forêts. Cet aménagement forestier viserait à assurer l'accroissement de la productivité des forêts en plus du maintien de la biodiversité ainsi que la viabilité des écosystèmes. Il viserait également à renforcer la résilience des forêts face aux changements climatiques. Sa mise en œuvre se concrétiserait notamment par la modulation de l'aménagement forestier en fonction des objectifs spécifiques visés pour les zones d'aménagement forestier prioritaire et les zones multiusages.

Concrètement, l'adaptation de l'aménagement forestier conduirait à une sylviculture visant des forêts productives et résilientes qui permettraient de maximiser l'activité économique des régions du Québec, la production de bois, la décarbonation de l'économie et le maintien de la biodiversité. Elle permettrait également d'améliorer la résistance et la résilience des forêts aux changements climatiques et à favoriser la transition des forêts vers des écosystèmes jugés mieux adaptés.

3^e CONSTAT. Augmenter la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement de la filière forestière

Orientation 7. Moderniser l'environnement réglementaire en matière d'aménagement de la forêt privée

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit la possibilité pour une municipalité, par son règlement de zonage, de régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. De manière concurrente, la LAU permet également à la municipalité régionale de comté (MRC) d'établir par règlement toute norme relative à ces mêmes objets. Lorsqu'une MRC se prévaut de cette possibilité, la municipalité locale dont le territoire est visé par le règlement régional perd cette compétence réglementaire. La LAU prévoit aussi des obligations de consultation publique dans la procédure d'adoption des règlements d'urbanisme, incluant les règlements sur l'aménagement de la forêt privée. Par ailleurs, tout règlement d'urbanisme doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) et aux dispositions normatives que celui-ci impose.

Le SAD est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC. Il permet notamment à une MRC de déterminer des grandes orientations et des objectifs en matière d'aménagement du territoire et qui visent certains objets comme la protection et la mise en valeur de la forêt privée. Il doit être conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

Composantes essentielles du régime d'aménagement du territoire prévu par la LAU, les OGAT circonscrivent les problématiques auxquelles les municipalités locales, les MRC et les communautés métropolitaines doivent faire face. En ce sens, elles constituent les objectifs que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Depuis le 1^{er} décembre 2024, de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont en vigueur. L'objectif 6.3 des OGAT vise à favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable. Suivant cette entrée en vigueur, le gouvernement a exigé de la plupart des MRC que son SAD soit révisé dans un délai de trois ans afin de le rendre conforme aux nouvelles OGAT.

Dans ce contexte, afin de moderniser l'environnement réglementaire en matière d'aménagement de la forêt privée, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la LAU :

- Confier la compétence de réglementer l'aménagement de la forêt privée de façon exclusive à la MRC et apporter des précisions à cette habilitation réglementaire;
- Obliger les MRC à adopter un règlement régional sur l'aménagement de la forêt privée suivant la révision de leur SAD;
- Assujettir le règlement régional à l'analyse de la conformité aux OGAT dans l'intervalle précédant la révision du SAD;
- Prévoir la tenue de consultations particulières du milieu forestier avant l'adoption d'un règlement régional.

La compétence réglementaire en matière d'aménagement de la forêt privée deviendrait exclusive à la MRC. Le remplacement des termes «la plantation ou l'abattage d'arbres» par «aménagement de la forêt privée» dans l'habilitation réglementaire prévue dans la LAU pour l'encadrement des activités réalisées dans les forêts privées ne vise qu'à en préciser l'objet et ne constitue pas un élargissement de celle-ci. Les municipalités locales qui exercent présentement cette compétence perdraient donc la possibilité d'adopter un règlement sur l'aménagement de la forêt privée. Toutefois, afin d'éviter un vide réglementaire, leur réglementation resterait en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement de MRC s'applique sur leur territoire.

En outre, des précisions seraient apportées à l'habilitation réglementaire de la MRC afin de clarifier qu'elle vise l'encadrement des activités d'aménagement forestier (coupe, aménagement de chemins forestiers, entreposage du bois récolté, etc.). Dans le contexte où les objets réglementaires qui ne sont pas sous la compétence de la MRC peuvent être investis par les municipalités locales, ces précisions s'avèrent requises pour :

- Distinguer adéquatement le pouvoir réglementaire de la MRC de celui de la municipalité locale en matière de gestion des arbres dans un contexte non forestier;
- Éviter une multiplication des intervenants et des cadres normatifs pour la réalisation des activités d'aménagement forestiers;
- Faciliter la compréhension du régime réglementaire par les acteurs forestiers et les acteurs municipaux;
- Consacrer des pratiques réglementaires déjà en cours dans les MRC.

Suivant l'éventuelle révision des SAD pour se conformer aux nouvelles OGAT, les MRC seraient tenues d'adopter un règlement régional sur l'aménagement de la forêt privée. Ces règlements devraient alors être conformes au contenu du SAD révisé. Accessoirement, le projet de loi introduirait des dispositions visant à mieux intégrer le règlement régional relatif à l'aménagement de la forêt privée aux mécanismes prévus par la loi afin d'assurer le respect de la planification territoriale (ex. : mécanisme de concordance, contrôle intérimaire).

Dans l'intervalle précédant la complétion de l'actuel exercice de révision du SAD,

l'adoption ou la modification d'un règlement régional sur l'aménagement de la forêt privée serait assujettie à un examen de la conformité aux OGAT. De façon transitoire, cette mesure permettrait au gouvernement d'assurer un lien de conformité entre les OGAT et la réglementation régionale. Une fois le SAD révisé, le règlement régional devrait être conforme à ce schéma.

De plus, il est proposé d'obliger la MRC à tenir des consultations particulières lors de l'élaboration d'un règlement régional relatif à l'aménagement de la forêt privée et qui viseraient les intervenants concernés du milieu forestier, notamment les agences régionales de mise en valeur de la forêt privée et les organismes responsables de la mise en marché des produits de la forêt privée. Il est anticipé que ce dialogue serait bénéfique à la prise en compte des enjeux du milieu forestier dans l'élaboration des règlements régionaux.

Ces interventions législatives seraient complétées par des modifications aux OGAT relatives à la forêt privée (voir à cet égard la section 8 du mémoire).

Orientation 8. Simplifier l'environnement d'affaires des producteurs forestiers

La reconnaissance du statut de producteur forestier, applicable aux propriétaires de boisé privé, est à la base des programmes et mesures incitatives de l'État. Un processus simplifié serait mis en place pour reconnaître un producteur forestier dès la signature du plan d'aménagement forestier et l'enregistrement de sa superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation auprès d'un ingénieur forestier. Le producteur forestier reconnu devrait fournir les renseignements à la ministre conformément aux normes qu'elle prévoit par règlement. Ce règlement pourrait exiger la transmission des renseignements par l'entremise d'un ingénieur forestier. La ministre délivrerait un certificat au producteur forestier reconnu attestant qu'il remplit les conditions à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause.

La ministre délivrerait un certificat au producteur forestier reconnu attestant qu'il remplit les conditions à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause.

La simplification administrative du processus de reconnaissance du producteur forestier entraînerait l'élimination des délais entre la reconnaissance et la demande au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées. Par ailleurs, le système d'enregistrement des producteurs forestiers du MRNF serait aboli et remplacé par une procédure simplifiée, ce qui générerait des économies de temps et d'argent.

4^e CONSTAT. Repenser le réseau de chemins multiusages pour le rendre plus sécuritaire et assurer un meilleur partage des coûts de réfection et d'entretien entre les utilisateurs

Orientation 9. Se doter d'un plan de gestion des chemins multiusages basé sur un suivi accru et la diffusion d'un portrait amélioré

Des plans de gestion des chemins multiusages à l'échelle d'une unité d'aménagement ou d'un regroupement d'unité d'aménagement seraient établis par la ministre,

conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, pour définir notamment les objectifs et les orientations relatifs à leur gestion ainsi qu'un mécanisme de priorisation des travaux à réaliser. Ils incluraient également la cartographie du réseau stratégique de chemins multiusages pour le territoire visé. Le réseau stratégique de chemins multiusages serait déterminé en collaboration avec les aménagistes forestiers régionaux afin d'assurer la cohérence avec la planification du réseau des chemins multiusages principaux à maintenir et à développer élaborée par ce dernier. L'élaboration et la mise en œuvre d'un tel plan pourraient être déléguées à une autre personne ou à un organisme. Un rapport de mise en œuvre du plan de gestion, conforme aux normes prévues par règlement, devrait être publié sur le site Internet du ministère tous les cinq ans.

De plus, la meilleure prévisibilité qu'engendrerait l'allongement de l'horizon de la planification forestière et le zonage contribueraient à l'établissement d'une vision à long terme des chemins à maintenir et à développer sur le territoire. La planification de la fermeture de chemins en amont serait facilitée et permettrait de réduire les coûts de construction et d'entretien ainsi que les impacts environnementaux associés.

Orientation 10. Assurer la participation des utilisateurs de chemins multiusages au financement des coûts d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages et aux travaux requis

Considérant que le réseau de chemins multiusages en forêt publique bénéficie à de multiples utilisateurs, le principe d'utilisateur-payeur doit davantage être mis en application, de manière structurée, pour assurer le suivi, l'entretien et la réfection du réseau. Pour ce faire, le Fonds d'information sur le territoire (FIT), institué par la LMRNF serait modifié par le Fonds d'information et de gestion du territoire, afin de permettre le financement de travaux liés aux chemins. Ce Fonds serait alimenté par la contribution financière des utilisateurs, perçue par le biais de permis, de droits d'usage et d'autorisations délivrés par un ministère ou un organisme sur le territoire et qui pourraient impliquer l'utilisation de chemins multiusages. Le montant de la contribution ainsi que les normes pour la perception de celle-ci seraient déterminés par règlement du gouvernement.

Ce règlement pourrait prévoir l'allocation d'une rémunération à la personne ou l'organisme responsable de percevoir la contribution à même cette dernière. La ministre et, selon le cas, la personne ou l'organisme conviendraient des dates et des modalités selon lesquelles elle serait versée au Fonds d'information et de gestion du territoire.

Autres orientations

Création d'une Politique d'aménagement durable des forêts

Conformément à l'une des recommandations du Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts 2018-2023, la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), adoptée en 2015, évoluerait vers une nouvelle Politique d'aménagement durable des forêts. Cette Politique exposerait la vision retenue et énoncerait des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts s'appliquant aux territoires forestiers. Elle

établirait aussi la manière dont seraient priorisées les activités d'aménagement forestier et pris en compte les mesures de conservation, les enjeux liés aux changements climatiques et l'harmonisation des usages. Cette modification permettrait de proposer une version simplifiée de la SADF répondant ainsi à plusieurs enjeux énoncés, notamment l'arrimage des stratégies et outils développés depuis près de 10 ans (ex. : Stratégie nationale de production de bois, révision ciblée du régime forestier). Le bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts également serait revu afin d'inclure une reddition de comptes sur la mise en œuvre notamment de la Politique d'aménagement durable des forêts.

Révision du mode d'attribution des droits forestiers

Le concept de garantie d'approvisionnement (GA) serait remplacé par celui de licence d'aménagement forestier durable. La licence serait délivrée pour une période de 10 ans et conférerait à son titulaire le droit de récolter un volume de bois, en remplacement du droit d'acheter un volume de bois associé à une GA, en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la licence est délivrée. La licence conférerait par ailleurs l'obligation de réaliser des traitements sylvicoles non commerciaux après la récolte. En effet, les détenteurs de droits forestiers devraient réaliser les traitements sylvicoles non commerciaux, répartis selon les normes prévues par règlement de la ministre, conformément à la planification forestière et aux normes indiquées à sa licence.

Les traitements sylvicoles non commerciaux pourraient être remboursés par le ministère aux détenteurs de droits forestiers. Le remboursement serait financé notamment par le paiement des bois récoltés et les redevances forestières et se limiterait aux sommes disponibles. Les conditions de remboursement et les montants maximums le cas échéant seraient déterminés par règlement de la ministre.

Encadrement de la récolte réalisée par les détenteurs de droits forestiers

La ministre pourrait, conformément à l'avis du Forestier en chef, prévoir par règlement, les cas et les conditions pour lesquels un titulaire de licence pourrait récolter au cours d'une année un volume de bois qui dépasserait les volumes annuels de bois indiqués à sa licence par essence ou groupe d'essences.

Par ailleurs, les volumes de bois qui n'aurait pas été récoltés sur une unité d'aménagement au cours de la période décennale des possibilités forestières précédentes pourraient être attribués à un titulaire de licences conformément à un avis du Forestier en chef.

En cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une forêt privée et que la récupération des bois permet un approvisionnement supplémentaire des usines de transformation du bois en provenance de celles-ci, la ministre pourrait, dans les cas et aux conditions qu'elle détermine par règlement, limiter les volumes annuels de bois par essence ou groupe d'essences qui peuvent être récoltés par les titulaires de licence dans une unité d'aménagement au cours d'une année.

Enfin, le projet de loi prévoit que la ministre peut prendre toute mesure pour assurer l'exécution des obligations des titulaires de licence d'aménagement, notamment d'ordonner l'exécution des travaux ou de faire exécuter les travaux par un tiers ou exiger le versement d'une garantie financière.

Dispositions pénales et régime de sanctions administratives pécuniaires

Il est proposé de revoir les sanctions pénales prévues à la LADTF, notamment pour augmenter le montant des amendes de manière à les rendre plus dissuasives. Par ailleurs, en raison des nouvelles responsabilités confiées aux titulaires de droits forestiers, un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP), incluant un mécanisme de contestation au Tribunal administratif du Québec, est ajouté à la LADTF. L'objectif étant de s'assurer du respect des normes liées notamment aux travaux sylvicoles et aux travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture des chemins multiusages. Des infractions pénales sont également ajoutées. À titre d'exemple, commettrait une infraction, quiconque empêcherait une personne d'avoir accès aux terres du domaine de l'État pour y réaliser des activités d'aménagement forestier autorisées ou quiconque ne respecterait pas une mesure d'harmonisation déterminée par l'aménagiste forestier régional.

Le MRNF estime qu'il pourrait imposer environ une cinquantaine de SAP par année dans le cadre du nouveau régime, jusqu'à un maximum d'environ 100 si une partie des cas faisant chaque année l'objet de poursuites pénales faisait désormais l'objet de SAP. En matière de poursuites pénales, environ 75 % d'entre elles occasionnent des plaidoyers de culpabilité, donc environ 25 % sont contestées devant le tribunal. Par exemple, de janvier à juin 2023, il y a eu 30 plaidoyers de culpabilité et 11 contestations au tribunal. En termes de contestation devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), il semble donc qu'on pourrait s'attendre tout au plus à une vingtaine de contestations annuellement devant la section du Territoire et de l'environnement du TAQ.

Révocation et suspension d'une licence d'aménagement forestier durable

Le délai de révocation et de suspension en cas d'inactivités d'une usine a été diminué à 4 mois plutôt que 6 mois. Dans ce cas, la ministre devrait donner au titulaire un avis après au moins 2 mois d'inactivité lui indiquant qu'il a 2 mois pour lui transmettre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités. Lorsque le titulaire dépose un plan d'affaires dans le délai imparti, la ministre ne pourrait révoquer la licence qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception de ce plan.

Expropriation des usines de transformation de bois

Le projet de loi prévoit également la possibilité pour la ministre, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, une usine de transformation de bois pour laquelle une licence d'aménagement forestier durable a été révoquée si cela est nécessaire pour assurer la transformation du bois du domaine de l'État. La ministre pourrait par ailleurs aliéner les immeubles acquis aux conditions déterminées par le

gouvernement.

Marché libre des bois et tarification

L'établissement d'un marché libre des bois dans les forêts publiques du Québec constitue un des changements majeurs introduits par la LADTF. Contrairement à la situation actuelle, le marché libre des bois ne servirait plus de base de référence pour établir la valeur marchande des bois récoltés dans les forêts publiques du Québec. Celle-ci serait plutôt basée sur des indicateurs économiques et financiers tout en assurant un revenu minimal pour permettre la remise en production des superficies récoltées. Le nouveau modèle de tarification serait plus sensible aux fluctuations des prix des produits finis, et ce, afin d'offrir aux entreprises une meilleure adéquation entre leurs coûts d'approvisionnement et les conditions de marchés. Les revenus du MRNF provenant de la tarification des bois fluctueraient d'une année à l'autre, mais les revenus totaux, sur un cycle économique de cinq ans, demeureraient similaires à ceux qui seraient obtenus avec le modèle de tarification actuel. Les méthodes pour fixer la tarification (intrants utilisés, méthode de calcul, etc.) seraient précisées par un règlement du gouvernement.

Les ventes aux enchères seraient conservées pour mettre en marché les bois non désirés par l'industrie ou issus de perturbations naturelles. De plus, des volumes de bois pourraient être soustraits à l'attribution, à chaque fois que les possibilités forestières seraient révisées ou modifiées, notamment afin d'offrir des opportunités d'affaire à une diversité d'entreprises sur un marché libre. Cette action relèverait dorénavant de la ministre en raison du retrait proposé du Bureau de mise en marché des bois. La ministre serait alors responsable d'identifier les critères sur la base desquels l'aménagiste forestier régional sélectionnerait les périmètres à l'intérieur desquels pourraient être délimités des secteurs où des bois seront mis aux enchères ou vendus de gré à gré. Elle serait aussi responsable de veiller à la planification forestière de ces secteurs, dont l'harmonisation des activités d'aménagement forestier avec les autres usages du territoire, ainsi qu'à la réalisation des activités d'aménagement forestier, notamment les traitements sylvicoles non commerciaux. Pour la mise en marché des bois, la ministre pourrait aussi vendre de gré à gré des bois selon le prix et aux conditions qu'elle détermine.

Forestier en chef

Il est proposé que le processus de sélection prévu pour la nomination du Forestier en chef ne s'applique pas lorsqu'il est nommé de nouveau à l'expiration de son mandat.

Par ailleurs, le Forestier en chef aurait notamment comme nouvelles fonctions de rendre publics les principes inhérents à la méthodologie de détermination des possibilités forestières en remplacement de la publication d'un manuel d'aménagement durable des forêts servant à déterminer les possibilités forestières. De plus, le cycle de révision des possibilités forestières passerait de 5 à 10 ans.

Le Forestier en chef devrait produire au ministre un avis concernant les impacts, selon le cas, de l'attribution des volumes de bois non récoltés ou du dépassement du volume annuel de bois sur la possibilité forestière déterminée pour le territoire et sur la pérennité de la ressource ainsi que sur les objectifs prévus dans la politique d'aménagement

durable des forêts. De plus, il devra définir, au moment où il détermine ou révisé les possibilités forestières, l'ensemble des traitements sylvicoles non commerciaux à réaliser au cours de la période décennale pour maintenir les possibilités forestières dans une unité d'aménagement.

Forêt de proximité

Le concept de forêt de proximité, introduit par la LADTF, visant à favoriser la réalisation d'activités d'aménagement forestier dans le cadre de projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée serait maintenu. Par ailleurs, une évaluation des différents modèles de délégation de la gestion forestière serait réalisée en vue de les uniformiser et, éventuellement, de les faire évoluer pour consolider le concept de forêt de proximité. L'élaboration d'une politique définissant les critères de sélection ne serait plus nécessaire à sa mise en œuvre.

Le délégataire de gestion d'un territoire délimité en forêts de proximité serait notamment responsable de la planification forestière et de la réalisation des interventions en forêt. En vue d'assurer la contribution de ces territoires à l'approvisionnement des usines de transformation du bois, des cibles en matière d'aménagement forestier seraient fixées par la ministre pour chaque délégataire. La délégation pourrait être révoquée aux conditions prévues dans l'entente si le délégataire n'atteignait pas ces cibles.

Fusion des agences de mise en valeur des forêts privées

Dans le but d'optimiser les services de mise en valeur des forêts privées, la ministre pourrait réunir les territoires limitrophes d'agences et former une nouvelle agence. Les agences concernées proposeraient alors, conjointement à la ministre, le nom de la nouvelle agence, la désignation des personnes qui occuperaient les sièges de représentants et de président ainsi qu'un plan d'intégration des agences dont les territoires seraient réunis, et ce, dans le délai déterminé par la ministre.

Projets pilotes

Il est aussi proposé d'octroyer au gouvernement le pouvoir d'autoriser la ministre à mettre en œuvre des projets pilotes relatifs à toute matière visée par le projet de loi dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir à des normes applicables, ou pour expérimenter ou innover. Les normes et obligations applicables au projet pilote pourraient différer des dispositions prévues à la LADTF et ses règlements. Les projets pilotes pourraient être établis pour une durée maximale de cinq ans, avec la possibilité de prolonger d'au plus deux ans si le gouvernement le juge nécessaire.

Limite de charges au dégel sur certains chemins à désigner

La ministre pourrait, pour la période qu'elle détermine, restreindre, aux conditions prescrites par règlement, ou interdire l'accès à un chemin multiusage en raison de dégel. Cette mesure vise plus particulièrement la route Billy-Diamond sur laquelle les véhicules en surcharge peuvent causer des dommages importants durant la période de dégel en raison de sa situation géographique et des conditions climatiques rigoureuses qu'elle

subit. Aussi, la ministre pourrait autoriser une personne à déroger à ces normes. La personne ainsi autorisée serait responsable des dommages causés aux chemins multiusages dans l'exercice de son autorisation.

Enquêteur en matière frauduleuse

La ministre pourrait désigner des personnes pour enquêter sur, autres des situations de fraude, notamment un enquêteur pénal. Ces personnes seront investies des immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Loi sur les terres du domaine de l'État

Il est proposé de modifier la LTDE afin d'octroyer à la ministre le pouvoir de mettre en œuvre des projets pilotes visant le camping et la villégiature sur les terres publiques et de permettre la délégation de la gestion des projets pilotes par entente à une personne ou un organisme.

Les normes et obligations applicables au projet pilote pourraient différer des dispositions prévues à la LTDE et ses règlements. Les projets pilotes pourraient être établis pour une durée maximale de cinq ans, avec la possibilité de prolonger d'au plus deux ans si la ministre le juge nécessaire.

Loi sur la Société du Plan Nord

Outre les quelques modifications visant à rendre conformes les appellations en lien avec la toponymie officielle du gouvernement du Québec, il est proposé de modifier le libellé de la mission de la SPN afin d'y inclure la notion de vision intégrée, étant donné que celle-ci s'inscrit en trame de fonds de l'action de la SPN. Dans la même perspective, il est proposé, pour plusieurs articles de la LSPN, de changer l'appellation « territoire du Plan Nord » par « territoire nordique ». Ceci permet de conférer un caractère géographique au territoire d'application de la loi.

Dans le cadre de sa mission, la SPN pourrait faire connaître aux entreprises locales et régionales, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises québécoises, les besoins en fournitures et en équipements des donneurs d'ordres œuvrant sur le territoire nordique. Elle contribuerait également à la mise en place de mécanismes devant permettre de consacrer, d'ici 2035, 50 % du territoire nordique à des fins prioritaires de conservation permettant diverses activités de mise en valeur devant être compatibles avec les objectifs de conservation établis pour ces portions de territoire.

En matière de simplification et d'allègement administratif, il est proposé de rendre conforme à la LGSE certains articles relatifs à l'élaboration du plan stratégique de la SPN ainsi que du plan d'exploitation annuel. Pour ce dernier, il est proposé de limiter son approbation au conseil d'administration et non par le conseil des ministres puisque sa portée est à court terme et de nature opérationnelle.

5- Autres options

La création de nouvelles entités pour régionaliser certaines responsabilités relatives à la gestion forestière a été envisagée, notamment par la création de sociétés d'aménagement régional de type société d'État, comme le proposait² en 2008 le ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la suite des consultations publiques sur le livre vert, La forêt, pour construire le Québec de demain. Or, l'utilisation des structures existantes, l'élargissement du mandat du Forestier en chef détenant un statut d'indépendance et une organisation régionalisée a été l'option privilégiée.

La délégation à Rexforêt de la planification et de la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux en sus de ses responsabilités en matière de gestion des budgets et d'octroi de contrats en travaux non commerciaux et de suivi de conformité des travaux a été évaluée. En effet, des expériences menées dans certaines régions ont démontré des résultats positifs quant à l'optimisation du processus de planification. Cette option aurait aussi pour avantage de permettre le transfert de personnel du MRNF vers Rexforêt, une filiale d'Investissement Québec. Cette option a été écartée, car elle aurait pour effet, notamment, de perpétuer les problématiques vécues de rupture entre la planification des traitements sylvicoles commerciaux et non commerciaux.

6- Évaluation intégrée des incidences

Économique :

- Entreprises forestières : L'allongement de l'horizon de planification forestière à 10 ans et l'implantation d'un zonage du territoire forestier public contribueraient à offrir une meilleure prévisibilité des approvisionnements en bois pour l'industrie. De plus, la simplification de la planification forestière et la délégation aux détenteurs de droits forestiers de responsabilités, notamment en matière de programmation et de réalisation des traitements sylvicoles commerciaux et non commerciaux, amélioreraient la compétitivité des entreprises du secteur forestier. Par ailleurs, la modernisation proposée à l'environnement réglementaire en matière d'aménagement de la forêt privée favoriserait l'aménagement en forêt privée, et ainsi augmenterait leur contribution à l'approvisionnement de la filière forestière. La mise en place d'un système de tarification des bois plus sensible aux fluctuations des prix des produits finis assurerait aux entreprises une meilleure adéquation entre leurs coûts d'approvisionnement et les conditions économiques. Enfin, la mise en place d'un aménagiste forestier régional contribuerait à rendre la planification forestière plus agile et adaptée aux particularités locales et régionales.

Citoyens :

- Utilisateurs de la forêt : La mise en place d'un zonage du territoire forestier public combiné à l'allongement de l'horizon de planification forestière offrirait une meilleure prévisibilité à l'ensemble des utilisateurs de la forêt et faciliterait la conciliation des usages. De plus, le plan de gestion des chemins multiusages du

² Document de travail – L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts. Gouvernement du Québec. [En ligne], [L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés](#)

domaine de l'État et le meilleur partage des coûts contribueraient à rendre le réseau plus sécuritaire, notamment pour les chasseurs, les pêcheurs et les villégiateurs.

- Propriétaires forestiers : La simplification du processus de reconnaissance du producteur forestier faciliterait l'accès au programme d'aide du MRNF pour les propriétaires de boisés privés ainsi qu'aux autres formes d'aide accordées par l'État, notamment le remboursement de taxes foncières des producteurs forestiers. Aussi, la modernisation de l'environnement réglementaire en matière d'aménagement de la forêt privée faciliterait la mise en valeur de leurs propriétés et favoriserait la prise en compte des préoccupations de propriétaires dans l'élaboration de la réglementation municipale.
- Communautés autochtones : L'ajout du mot « droit » aux éléments pris en compte dans l'aménagement durable des forêts, ainsi que l'introduction d'un article prévoyant que les dispositions du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec prévalent sur les dispositions de la LADTF répondraient davantage aux attentes des communautés autochtones, lesquelles demandent une prise en considération accrue de leurs droits, intérêts, valeurs et besoins particuliers, et ce, le plus en amont possible dans les processus décisionnels. Les autres obligations ou engagements du MRNF envers les communautés autochtones demeureraient, notamment le devoir de les consulter et, s'il y a lieu, de les accommoder avant de prendre une décision sur une action susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur leurs droits établis ou revendiqués.

Sociale :

- La santé : Les forêts contribuent à la santé de la population en raison du rôle qu'elles jouent dans le processus de régulation de l'eau et du climat, ainsi que la filtration de l'air. Elles offrent aussi de nombreux bénéfices qui contribuent au bien-être physique et psychologique de la population en permettant un contact privilégié avec la nature et en permettant la pratique de nombreuses activités récréatives. À cet égard, la mise en œuvre d'un modèle d'aménagement forestier misant sur un rendement accru et l'adaptation aux changements climatiques contribuerait à ce que les forêts aménagées continuent d'offrir les services et bénéfices qu'elles ont toujours offerts, et ce, malgré les changements climatiques.
- L'équité intergénérationnelle : Les forêts du Québec sont aménagées selon le principe d'aménagement durable des forêts, dans l'optique de léguer aux générations futures un environnement forestier sain qui répondra à leurs besoins comme cela a été le cas avec les générations précédentes. Confier la planification de l'aménagement forestier des forêts publiques à des aménagistes forestiers régionaux relevant du Forestier en chef assurerait que les forêts publiques soient gérées dans l'intérêt de tous.

Environnementale et territoriale :

- Régions : La mise en place d'aménagistes forestiers régionaux contribuerait à régionaliser la prise de décisions relatives à l'aménagement forestier. De plus, l'allongement de l'horizon de planification forestière, l'implantation d'un zonage du territoire forestier public et la simplification de la planification forestière contribueraient à offrir une meilleure prévisibilité à l'ensemble des acteurs régionaux.

- L'environnement et les changements climatiques : Les changements climatiques et leurs effets entraînent des répercussions sur les écosystèmes forestiers. La mise en œuvre d'un aménagement forestier misant sur l'adaptation aux changements climatiques assurerait que les forêts aménagées puissent continuer d'offrir les services et bénéfices qu'elles ont toujours offerts.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La démarche de consultation publique des TRAF a permis de susciter la mobilisation d'un grand nombre de citoyens et de partenaires du milieu forestier. Au total, environ 500 personnes ont participé aux 12 tables régionales qui réunissaient des intervenants locaux, aux rencontres spécifiques avec les communautés autochtones et à la rencontre nationale. Parmi les intervenants rencontrés, mentionnons le milieu municipal, l'industrie forestière, les centres de recherche, les universités, les organismes fauniques, les groupes environnementaux, les acteurs de la forêt privée, les syndicats des travailleurs et les acériculteurs. Aussi, plus de 500 questionnaires en ligne et 175 mémoires ont été soumis par des citoyens, des communautés autochtones ou des organismes. Les cinq thèmes abordés dans le cadre de la démarche ont tous fait l'objet de commentaires nombreux et diversifiés, représentant les différentes perspectives sur la forêt, tout en permettant de faire ressortir certaines tendances.

De plus, une consultation distincte des communautés autochtones a aussi été menée, au cours de laquelle elles ont été invitées à faire part de commentaires et de propositions. D'abord, une rencontre avec les représentants des communautés autochtones s'est tenue à Québec, le 15 février 2024, à laquelle les représentants de l'ensemble des communautés autochtones du Québec étaient invités. Ensuite, des rencontres particulières avec certaines communautés ont également eu lieu, à leur demande, au cours de la période de consultation. De plus, trois rencontres de rétroaction ont eu lieu les 8 et 15 juillet ainsi que le 10 septembre 2024. Enfin, une rencontre particulière visant à échanger sur les propositions de modernisation du régime forestier s'est tenue le 29 novembre 2024 avec l'ensemble des communautés autochtones intéressées et disponibles. Au total, près de 150 représentants des communautés autochtones ont ainsi été rencontrés. De plus, une table entre la ministre et les chefs autochtones a été mise en place et s'est réunie les 28 janvier et 14 février 2025. De nombreux chefs autochtones y ont participé. Cette table pérenne et de haut niveau, résultant d'une demande directe des communautés autochtones, a permis des échanges qui ont amené des modifications au projet de loi.

Parallèlement à la démarche des TRAF, les organismes et sociétés publics suivants ont été consultés, soit Rexforêt, la Sépaq et la Société du Plan Nord. Ceux-ci ont fait part au MRNF de leurs principales préoccupations par rapport au régime forestier actuel et de pistes de réflexion afin d'orienter les suites de la démarche.

De plus, une série de rencontres particulières s'est tenue à l'automne 2024 avec des partenaires clés ainsi que les ministères concernés par la modernisation du régime forestier. Cette démarche a permis d'évaluer le niveau d'acceptabilité des orientations proposées en réponse aux quatre constats. Les échanges ont permis de recueillir les commentaires des principales parties prenantes externes, notamment l'industrie forestière, le milieu municipal et les communautés autochtones. Les ministères suivants

ont aussi été rencontrés : le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMAH), le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), le ministère du Tourisme (MT), le ministère des Finances du Québec (MF) et le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Les propositions relatives à l'encadrement réglementaire de la forêt privée ont par ailleurs été élaborées en collaboration avec le MAMH.

Pour la proposition visant à permettre à la ministre de réglementer les limites de charges au dégel sur certains chemins désignés, la Société de développement de la Baie-James, la Société du Plan Nord et le ministère des Transports et de la Mobilité durable ont été consultés, de même que la ville de Matagami et certains acteurs économiques du milieu.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'entrée en vigueur pleine et entière de la loi sera déterminée par le gouvernement, mais elle est visée à partir de 2028, considérant que la planification forestière actuellement en vigueur prendra fin le 31 mars 2028. Toutefois, la délimitation de zones d'aménagement forestier prioritaire pourrait s'effectuer dès la sanction.

Les obligations qui seraient déléguées aux détenteurs de droits responsables des programmations d'aménagement forestier ainsi que les mesures de suivi et d'évaluation seront précisées par règlement.

À la suite de la sanction de la loi, le gouvernement devra édicter des règlements relatifs à divers objets.

Les rôles et responsabilités du Secteur des opérations régionales du MRNF, actuellement responsable de la planification forestière opérationnelle, seraient recentrés sur l'autorisation des programmations d'aménagement forestier des détenteurs de droits forestiers ainsi que l'émission de permis divers reliés à la présente loi, le suivi et le contrôle de l'application des lois et règlements, le mesurage et la reddition de compte.

Le mandat du Bureau du Forestier en chef serait, pour sa part, élargi. Des mouvements de personnel seraient à prévoir entre ces entités administratives. Par ailleurs, certains membres du personnel du MRNF pourraient souhaiter intégrer des entreprises forestières, les détenteurs de droits forestiers se voyant confier de nouveaux rôles et responsabilités en matière de planification et de réalisation des activités d'aménagement forestier.

Le bilan de l'aménagement durable des forêts, sous la responsabilité du MRNF, demeurerait l'outil pour mesurer la performance du Québec en matière de gestion des forêts et d'en rendre compte à la population du Québec.

Les dispositions visant à moderniser l'environnement réglementaire de la forêt privée se mettraient en œuvre de manière séquentielle. Tout d'abord, la compétence exclusive

aux MRC de régir l'aménagement de la forêt privée et l'assujettissement transitoire à l'examen de conformité aux OGAT des règlements régionaux sur l'aménagement de la forêt privée entreraient en vigueur à une date fixée par le projet de loi, soit trois mois suivant sa sanction.

Il est aussi envisagé que l'objectif 6.3 des OGAT soit bonifié afin de préciser les attentes envers les MRC dans le domaine de la mise en valeur de la forêt privée. Cette bonification permettrait l'ajout de contenu relatif aux cas particuliers pour lesquels des interventions forestières devraient généralement être permises, notamment lors de perturbations naturelles, d'assainissement des forêts et de récolte de bois en perdition. De même, un indicateur stratégique et l'obligation de prévoir des cibles pourraient être ajoutés à l'objectif 6.3 dans le but de monitorer l'impact du SAD sur la mise en valeur de la forêt privée.

Cette bonification de l'objectif 6.3 des OGAT pourrait s'intégrer au chantier visant à ajuster l'orientation portant sur l'activité minière, qui est nécessaire en raison des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (projet de loi n° 63, adopté en novembre 2024). Enfin, la plupart des MRC disposent de trois ans suivant l'entrée en vigueur des nouvelles OGAT pour adopter un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), soit d'ici le 1^{er} décembre 2027. Considérant que l'adoption d'un règlement régional sur l'aménagement de la forêt privée se ferait par concordance à un SADR, un délai supplémentaire serait accordé aux MRC suivant la révision du SAD pour élaborer un tel règlement. Dans des situations identiques, la Loi prévoit un délai de deux ans, ce qui serait proposé en l'espèce.

Pour la proposition visant à permettre à la ministre de réglementer les limites de charges au dégel sur certains chemins désignés, la mise en application d'une éventuelle réglementation nécessiterait de convenir avec les organismes concernés des modalités de surveillance des limites de charges au dégel, ce qui aurait une incidence sur les activités des organismes concernés et les budgets requis.

9- Implications financières

Aucun ajout d'effectif ne serait nécessaire pour assurer la mise en œuvre du projet de loi.

Le nouveau modèle de tarification des bois est en cours d'élaboration. À cet effet, différents scénarios sont explorés et une consultation des acteurs industriels est en cours. Les options envisagées n'auraient toutefois pas d'impact sur les équilibres financiers de l'État.

À l'orientation 4, la simplification de la planification forestière et l'allongement de l'horizon de planification visent notamment une optimisation des coûts associés aux opérations forestières et à la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux. En effet, le projet de loi prévoit la délégation aux détenteurs de droits forestiers des responsabilités relatives à la programmation et à la réalisation des travaux, ce qui assurerait une meilleure efficacité dans la gestion des ressources.

À l'orientation 10, la modification du FIT nécessiterait une plus grande implication financière des détenteurs de permis et de droits sur le territoire forestier public. Les façons

de percevoir ces sommes et les montants associés restent toutefois à définir. Pour le moment, aucune contribution financière additionnelle n'est prévue du gouvernement.

Pour la proposition visant à permettre à la ministre de réglementer les limites de charges au dégel sur certains chemins désignés, les modalités de surveillance des limites de charges au dégel impliqueraient des budgets additionnels. Les montants associés seraient à préciser dans le cadre de l'élaboration d'un éventuel règlement, le cas échéant. L'instauration de limites de charge, puisqu'elles contribueraient à protéger et pérenniser les infrastructures désignées, générerait des économies en matière d'entretien et de maintien d'actifs.

10- Analyse comparative

Régime forestier de l'Ontario

En raison de leur proximité géographique, de leurs territoires forestiers qui, à certains égards, sont similaires et de la présence d'entreprises qui œuvrent dans les deux juridictions, le Québec et l'Ontario font régulièrement l'objet de comparaisons quant à la gestion de leurs forêts. La réforme proposée est inspirée en partie du modèle de l'Ontario. Voici les rapprochements entre la proposition et le modèle ontarien :

Rôles et responsabilités et principaux droits forestiers

En Ontario, le principal mode d'attribution des bois est le Sustainable Forest Licence ou permis d'aménagement forestier durable (PAFD). Les détenteurs de PAFD sont des entreprises forestières qui élaborent et mettent en œuvre le plan de gestion forestière de l'unité de gestion couverte par le permis. Ils ont, par ailleurs, la responsabilité de la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux et non commerciaux sur le territoire. Ce modèle s'apparente aux licences d'aménagement forestier durable suggérées dans la présente proposition pour la délégation de la programmation et la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux et non commerciaux par les détenteurs de droits.

Planification et construction du réseau de chemins multiusages

En Ontario, la planification et la construction du réseau de chemins multiusage relèvent des détenteurs de PAFD. La présente proposition s'en inspire en partie en déléguant la planification et la réalisation des chemins opérationnels aux détenteurs de licences d'aménagement forestier durable. La planification du réseau stratégique de chemins relèverait quant à elle de la ministre.

Échelle temporelle de la planification

En Ontario, le plan de gestion forestière élaboré par les détenteurs de PAFD est d'une durée de 10 ans. La présente proposition vise à accroître l'horizon en le faisant passer de 5 à 10 ans comme en Ontario.

Cependant, il ne serait pas possible de se coller entièrement au modèle ontarien pour les raisons suivantes:

- L'une des assises du modèle de gestion forestière du Québec est le Forestier en chef ayant pour mission principale de déterminer les possibilités forestières des forêts publiques. La fonction de Forestier en chef revêt un caractère unique en raison du statut d'indépendance que la loi lui accorde ainsi que des responsabilités importantes qui lui incombent en matière de détermination des possibilités forestières. En Ontario, le calcul des possibilités forestières relève du détenteur de permis d'aménagement forestier durable;
- L'assise de la modernisation du régime forestier proposée est le zonage du territoire forestier public. Ce zonage permet de faciliter la conciliation des usages sur le territoire forestier public. La démarche de concertation régionale, nécessaire en amont pour établir le zonage, contribue à simplifier la planification forestière, à alléger les contraintes à la récolte liées à l'harmonisation et à offrir une meilleure prévisibilité à l'ensemble des utilisateurs de la forêt. En Ontario, le concept de zonage n'existe pas;
- Un autre élément important de la modernisation du régime forestier envisagée est la mise en place d'aménagistes forestiers régionaux relevant du Forestier en chef et qui jouissent de l'indépendance de ce dernier. L'aménagiste forestier régional joue un rôle clé dans l'établissement d'une gestion forestière plus simple, plus agile et mieux adaptée aux particularités locales et régionales. En Ontario, le concept d'aménagiste forestier régional n'existe pas.

La ministre des Ressources naturelles
et des Forêts,

MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA